Office
de la protection
du consommateur
Québec

PAR COURRIEL

Montréal, le 16 octobre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 14 octobre 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 14 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant les sociétés

:

- indiquer par écrit s'il existe des plaintes, réclamations ou requêtes qui nous auraient été soumises en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*; ou
- une confirmation à l'effet que les sociétés sont en règle avec notre organisme.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit le résumé de deux plaintes formulées à l'endroit du commerçant ainsi que le résumé d'une plainte relative à .

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

> L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 14 octobre 2017 et le 14 octobre 2026. Ces plaintes sont l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.
>
> Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X2
Téléphone : 514 253-6556
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 514 864-2399
www.opc.gouv.qc.ca

> L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompétent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés, puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

> **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :
>
> 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
>
> 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.
>
> **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.
>
> **59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (…)

En ce qui concerne les entreprises et B , nous vous informons que nous avons reçu pour chacune d'elles un formulaire de mise en demeure pour lesquels nous ne disposons pas du consentement de leurs auteurs à vous les communiquer. Conséquemment, nous ne pouvons pas vous transmettre copie de ces documents, car ils permettraient, en substance, d'identifier les personnes physiques qui nous les ont fait parvenir. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessus motivent notre décision.

Enfin, sachez que nous ne détenons aucun renseignement à propos du commerçant .

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.